



## Formulaire de don

à renvoyer à l'adresse suivante :

Hassina Boualita,  
Résidence Alexandre Debelle, 17 Avenue de Stalingrad  
38 340 Voreppe

ou à remettre en main propre accompagné du règlement.

Pour un virement, la demande de RIB peut être faite à [hassina.boualita@VoreppeAvenir.fr](mailto:hassina.boualita@VoreppeAvenir.fr)

Je, soussigné(e) .....,

apporte mon soutien à la campagne électorale de :

**Mme Fabienne Sentis pour la liste Voreppe Avenir : Changeons !**  
pour l'élection municipale (commune de Voreppe) des 15 et 22 mars 2026.

Je verse par (espèce/chèque bancaire/virement - rayer la mention inutile) à l'ordre de :  
**Hassina Boualita, mandataire financier de Fabienne Sentis,**

seul habilité à recueillir des dons, la somme de : ..... €.

Je certifie sur l'honneur être une personne physique de nationalité française, que conformément à la loi N°95-65 du 19 janvier 1995 relative au financement de la vie politique, le règlement de mon don ne provient pas d'une personne morale (société, association, société civile, ...) mais de mon compte bancaire personnel et que je respecte le plafond de dons de 4 600 euros pour l'ensemble des candidats à l'élection municipale des 15 et 22 mars 2026.

Établi le ..... à .....

Signature du donateur ou donatrice :

Adresse postale du donateur ou donatrice:.....

Adresse mail : du donateur ou donatrice :.....

Nota :

Le reçu qui me sera adressé par le mandataire financier, édité par la CNCCFP, me permettra de déduire cette somme de mes impôts dans les limites fixées par la loi. Conformément à l'article L. 52-9 du Code électoral, ce mandataire financier, désigné le 18/08/2025 est seul habilité à recueillir des dons en faveur de Mme Fabienne Sentis dans les limites précisées à l'article L. 52-8 du Code électoral ici reproduit en ses trois premiers alinéas :

« Une personne physique peut verser un don à un candidat si elle est de nationalité française ou si elle réside en France. Les dons consentis par une personne physique dûment identifiée pour le financement de la campagne d'un ou plusieurs candidats lors des mêmes élections ne peuvent excéder 4 600 euros.

Les personnes morales, à l'exception des partis ou groupements politiques, ne peuvent participer au financement de la campagne électorale d'un candidat, ni en lui consentant des dons sous quelque forme que ce soit, ni en lui fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués. Les personnes morales, à l'exception des partis et groupements politiques ainsi que des établissements de crédit ou sociétés de financement ayant leur siège social dans un État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ne peuvent ni consentir des prêts à un candidat, ni lui apporter leur garantie pour l'obtention de prêts.

Tout don de plus de 150 euros consenti à un candidat en vue de sa campagne doit être versé par chèque, virement, prélèvement automatique ou carte bancaire. »

Par ailleurs, l'article L. 113-1 du code électoral dispose que « III. – Sera puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende quiconque aura, en vue d'une campagne électorale, accordé un don ou un prêt en violation des articles L. 52-7-1 et L. 52-8. Lorsque le donateur ou le prêteur sera une personne morale, le premier alinéa du présent III sera applicable à ses dirigeants de droit ou de fait. »